



## Conseil communal

### Séance du 24 avril 2017

#### DG - Conseiller en Prévention - Création d'un Service interne commun entre la Commune de MORLANWELZ et le C.P.A.S. de MORLANWELZ pour la Prévention et la Protection au Travail - Examen - Décision.

Référence : CC/17/4/10.1

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. François DEVILLERS, ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Échevins, M. FACCO Giorgio, Président de CPAS, Melle Cynthia PERNIAUX, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE-Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

#### Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et son article 33 impliquant :

- que chaque employeur a l'obligation de créer un Service interne de Prévention et de Protection au travail ;
- qu'à cet effet, chaque employeur dispose d'au moins un conseiller en prévention ;
- que ce Service assiste l'employeur et les travailleurs lors de l'application des mesures ayant trait au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- que si le Service interne ne peut pas exécuter lui-même toutes les missions qui lui ont été confiées en vertu de la présente Loi et de ses Arrêtés d'exécution, l'employeur doit faire appel, en complément, à un service externe agréé de prévention et de protection au travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (M.B. du 31 mars 1998 ; Errata : M.B. des 11 juin 1998 et 28 août 2002) définissant les missions, l'organisation et le fonctionnement d'un tel Service ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un Service interne commun pour la Prévention et la Protection au Travail (M.B. du 16 novembre 2009) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article 1122-30 prescrivant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et, notamment, sa Première Partie., Livre premier., Titre II., Chapitre III., Section 6., définissant les attributions du Collège communal et dont il ressort que ce dernier assure la gestion quotidienne de la Commune ;

Vu l'Arrêté du Collège communal de MORLANWELZ (cc/17/15/2) de ce 24 avril 2017 portant sur la mise en oeuvre d'un Service interne commun de Prévention et de Protection au Travail avec le C.P.A.S. de MORLANWELZ ;

Considérant que l'Arrêté Royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un Service interne commun pour la Prévention et la Protection au Travail consacre les conditions de création, la procédure de demande de création, la modification de la composition, les obligations en cas d'appel supplémentaire à un Service externe, les dispositions particulières concernant le fonctionnement et la disposition transitoire et les dispositions finales ; d'un tel Service ;

Considérant que la Commune de MORLANWELZ dispose d'un Conseiller en Prévention en formation et que dans l'intervalle elle fait appel à un Conseiller en Prévention externe auprès d'SPMT-ARISTA, Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail A.S.B.L. ayant son siège social Rue Royale, 196 à 1000 BRUXELLES ;

Considérant que pour répondre aux prescriptions de la Loi du 04 août 1996 la Commune de MORLANWELZ s'engage dans la création d'un Service interne de Prévention et de Protection au Travail ;  
Considérant que par la Décision du Collège communal de MORLANWELZ de ce 24 avril 2017 (cc17/15/2) la Commune de MORLANWELZ veut se doter d'un Service interne commun de Prévention et de Protection au Travail avec le C.P.A.S. de MORLANWELZ ;  
Attendu la Déclaration sur l'honneur du 18 avril 2017 émanant du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ signée par son Président M. Giorgio FACCO et par sa Directrice Générale Mme Carole GHILAIN, approuvant la demande de création d'un Service interne commun pour la Prévention et la Protection au Travail ;  
Considérant qu'en tant qu'Autorité de Tutelle la Commune de MORLANWELZ est mandatée par le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ pour introduire la « Demande de création d'un Service interne commun pour la Prévention et la Protection au Travail » ;  
Considérant dès lors que l'Administration communale de MORLANWELZ va renvoyer le formulaire de demande à :

- SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale  
Direction générale humanisation du travail  
Rue Ernest Blerot, 1  
B - 1070 BRUXELLES ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;  
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;

## **ARRETE**

### **À l'unanimité :**

Article unique. - L'accord pour l'Administration communale de MORLANWELZ d'introduire la « Demande de création d'un Service interne commun pour la Prévention et la Protection au Travail » (Commune/C.P.A.S.) ; et de renvoyer le formulaire de demande à :

- SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale  
Direction générale humanisation du travail  
Rue Ernest Blerot, 1  
B - 1070 BRUXELLES.

En séance, le 24 avril 2017  
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,  
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,  
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,  
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,  
Christian MOUREAU